

EP Campus Condorcet

DECISION N° 2019- 13

DELEGATION DE COMPETENCE DU PRESIDENT DE L'EPCC

Vu le décret n° 2017-1831 du 28 décembre 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Campus Condorcet, et notamment son article n°8 ;

Le Président de l'Etablissement Public Campus Condorcet décide :

Article unique : en cas d'empêchement temporaire ou d'absence du Président de l'Etablissement Public, sa compétence en matière de maintien de l'ordre et de sécurité est déléguée au Directeur Général de l'Etablissement, et en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci au secrétaire général.

Fait à Aubervilliers, le 17/12/2019

Affichage le 17/12/2019

Publication le 17/12/2019

Notification le 17/12/2019

décision certifiée exécutoire le 17/12/2019

JEAN-FRANCOIS BALAUDE

Président de l'EPCC

